

SECOND SESSION
FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
CINQUIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 6

PROJET DE LOI N° 6

AN ACT TO AMEND THE JUDICATURE
ACT AND OTHER ACTS IN RELATION TO
JUDGES, 2018

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET
D'AUTRES LOIS RELATIVEMENT AUX
JUGES, 2018

Summary

Résumé

This Bill makes amendments to various statutes to change the designation of "senior judge" to "Chief Justice".

Le présent projet de loi apporte des modifications à diverses lois afin de remplacer la désignation de « juge principal » par « juge en chef ».

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Nellie Kusugak, O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 6

AN ACT TO AMEND THE JUDICATURE ACT AND OTHER ACTS IN RELATION TO JUDGES, 2018

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. (1) This section amends the *Judicature Act*.

(2) The following provisions are amended by replacing "senior judge" with "Chief Justice":

- (a) subsection 59(1);
- (b) paragraph 77.4 (3)(h).

2. (1) This section amends the *Wildlife Act*.

(2) Subsection 215(1) is amended by replacing "senior judge" with "Chief Justice".

3. (1) This section amends the *Justices of the Peace Act*.

(2) The following provisions are amended by replacing "senior judge", wherever it appears, with "Chief Justice":

- (a) paragraph 2.1(2)(a);
- (b) subsection 2.1(4);
- (c) subsection 3.1(1);
- (d) subsection 3.1(2);
- (e) subsection 7(1.2);
- (f) subsection 8(2.1).

(3) Section 6.1 is amended by replacing "senior judge", wherever it appears, with "Chief Justice".

4. (1) This section amends the *Order of Nunavut Act*.

(2) Paragraph 6(1)(b) is amended by replacing "Senior Judge" with "Chief Justice".

Coming into force

5. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day sections 230, 232 to 236, 239, 252, 253 and 255 to 258 of the *Budget Implementation Act, 2017*, No. 2 (Canada), S.C. 2017, c. 33, come into force or, if those sections are already in force, on Assent.

(2) Subsection 3(3) of this Act comes into force immediately after section 5 of *An Act to Provide for Elections for Municipal Councils and District Education Authorities* comes into force.

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET D'AUTRES LOIS RELATIVEMENT AUX JUGES, 2018

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par remplacement de « juge principal » par « juge en chef » :
 - a) le paragraphe 59(1);
 - b) l'alinéa 77.4 (3)h).

2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la faune et la flore*.

(2) Le paragraphe 215(1) est modifié par remplacement de « juge principal » par « juge en chef ».

3. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les juges de paix*.

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par remplacement de « juge principal » par « juge en chef » à chaque occurrence :
 - a) l'alinéa 2.1(2)a);
 - b) le paragraphe 2.1(4);
 - c) le paragraphe 3.1(1);
 - d) le paragraphe 3.1(2);
 - e) le paragraphe 7(1.2);
 - f) le paragraphe 8(2.1).
(3) L'article 6.1 est modifié par remplacement de « juge principal » par « juge en chef » à chaque occurrence.

4. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'Ordre du Nunavut*.

(2) L'alinéa 6(1)b) est modifié par remplacement de « juge principal » par « juge en chef ».

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 230, 232 à 236, 239, 252, 253 et 255 à 258 de la *Loi n°*

2 d'exécution du budget de 2017 (Canada), L.C. 2017, ch. 33, ou, si ces articles sont déjà en vigueur, à la date de sa sanction.

(2) Le paragraphe 3(3) de la présente loi entre en vigueur dès l'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi sur les élections aux conseils municipaux et aux administrations scolaires de district*.